

BILL

*Pour l'établissement d'une Banque,
dans la Cité de Québec dans la
Province du Bas-Canada.*

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que l'établissement d'une Banque, dans la Cité de Québec, dans la Province du Bas-Canada, sur une base suffisamment étendue pour répondre aux fins qu'on pourroit s'y proposer, et en même tems sur des principes qui donneront une sûreté convenable pour qu'elle soit administrée avec honnêteté et prudence, tendra à la prospérité de la Province en général, et produira de grands avantages pour son commerce, son agriculture et son industrie; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement "pour le Gouvernement de la dite Province"; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un livre de souscriptions pour lever le dit capital sera, six mois après la passation de cet Acte, ouvert dans la Cité de Québec, sous la surintendance de telles personnes, n'étant pas moins de quinze, dont dix au moins seront Marchands et résidant dans la Cité de Québec qui seront préposées à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, lesquels livres continueront d'être ouverts jusqu'à ce que tout le dit Capital ait été souscrit. Pourvu toujours, que le jour pour ouvrir tels livres de souscriptions sera fixé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et qu'il en sera fait une annonce dans la Gazette de Québec, au moins
semaines avant tel jour pour ouvrir ainsi les dits livres.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Capital de la dite Banque de Québec, n'excédera pas la somme de deux cents cinquante mille livres argent courant de cette Province, divisée en cinq mille actions de cinquante livres chaque (à moins qu'il ne soit aug-